

1626_017.jpg

Le Mercure François.

17

accorde préalablement avec ceux de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui ne se fera sans leur consentement. Quant aux voyages que lesdits vaisseaux doivent faire, navigans pour le seul esgard de l'Admirauté, leur entrée & sortie des ports se fera suivant les Ordonnances & pouvoirs que ladite Assemblée leur en baillera, sans pouvoir estre arrestez ny empeschez par autre voye, ny maniere que ce puisse estre.

15. Afin aussi que lesdites nauires qui deviendront estre armées pour ladite Admirauté, soient fournies de Pilotes & Mariniers, ie luy donne permission & licence, qu'elle les puisse armer & garnir de gens de toutes les nations Septentrionales, mesmes des naturels des Estats Rebelles, pourueu qu'ils soient Catholiques, & qu'ils vivent hors les pays desdits Estats, ou proche les Prouinces obeyssantes.

*Quels seront
les soldats &
Pilotes.*

16. Tous mes naturels vassaux des Estats obeyssans de Flandres, & leurs enfans, tant residents en Espagne qu'en Flandres, lesquels participeront en l'exécution & protection de ladite Admirauté, seront preferez en toutes les charges vacantes ausdites Prouinces, lesquelles seront de leur qualité & profession, pour y servir personnellement.

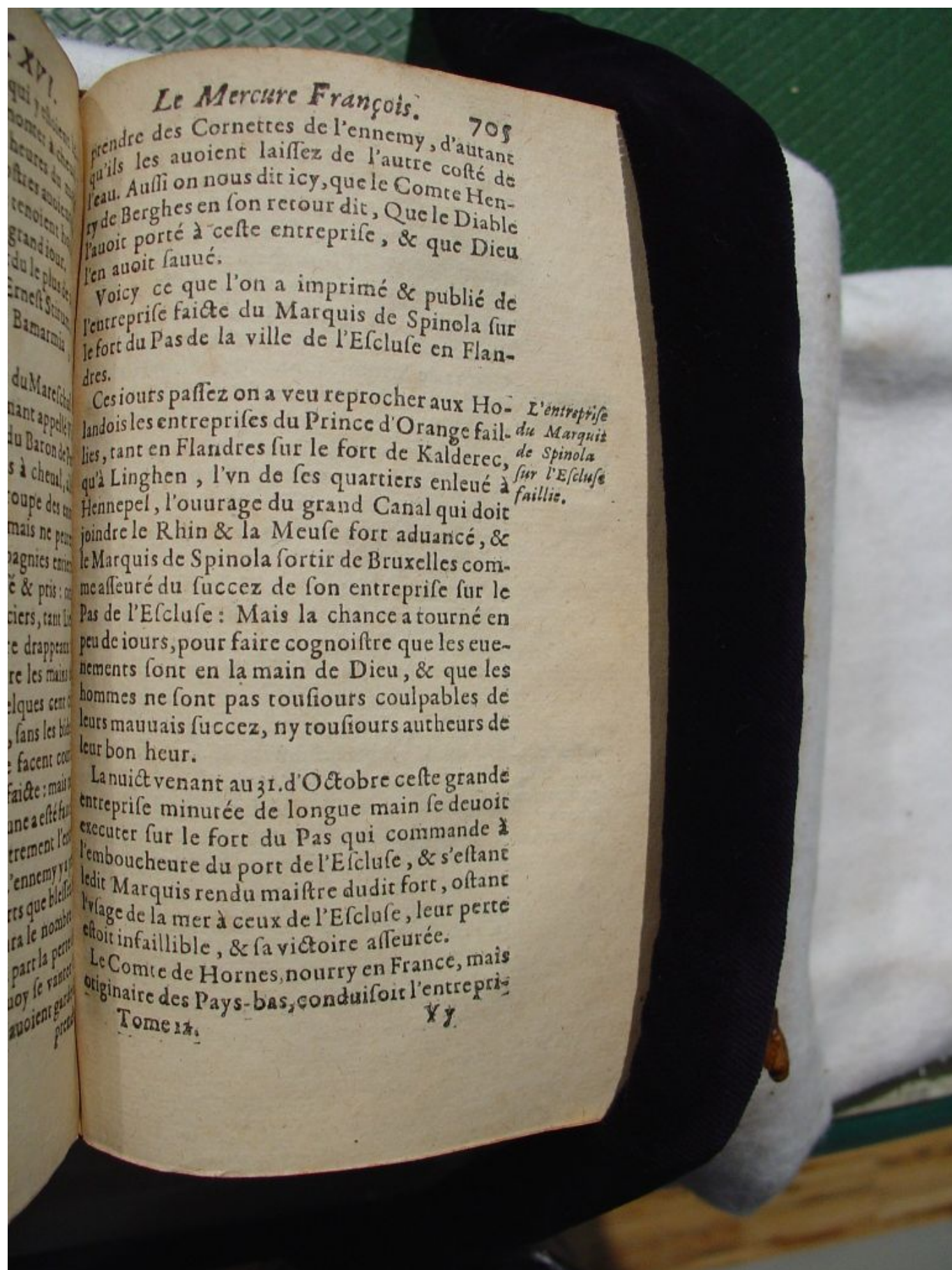
17. Pour la grande satisfaction que j'ay desdits Flamans mes sujets, & desdits Allemands qui font leur residence en ladite ville de Seville, & pour le zele avec lequel ils se disposent à me servir en ceste Admirauté, procurant & recherchant l'augmentation & l'estenduë dudit commerce, & d'empescher

*De la visite
que l'Admi-
rauté aura
sur toutes les
marchandises
qui entreront
& sortiront
des ports de
l'Andalousie*

Tome 12.

B

1626_705.jpg



Le Mercure François.

705

prendre des Cornettes de l'ennemy, d'autant qu'ils les auoient laissez de l'autre costé de l'eau. Aussi on nous dit icy, que le Comte Henry de Berghes en son retour dit, Que le Diable l'auoit porté à ceste entreprise, & que Dieu l'en auoit sauué.

Voicy ce que l'on a imprimé & publié de l'entreprise faicte du Marquis de Spinola sur le fort du Pas de la ville de l'Escluse en Flandres.

Ces iours passez on a veu reprocher aux Hollandois les entreprises du Prince d'Orange faillies, tant en Flandres sur le fort de Kalderec, qu'à Linghen, l'vn de ses quartiers enleué à Hennepel, l'ouurage du grand Canal qui doit joindre le Rhin & la Meuse fort aduancé, & le Marquis de Spinola sortir de Bruxelles comme assuré du succez de son entreprise sur le Pas de l'Escluse: Mais la chance a tourné en peu de iours, pour faire cognoistre que les euénements sont en la main de Dieu, & que les hommes ne sont pas tousiours coupables de leurs mauvais succez, ny tousiours auteurs de leur bon heur.

La nuit venant au 31. d'Octobre ceste grande entreprise minurée de longue main se deuoit executer sur le fort du Pas qui commande à l'emboucheure du port de l'Escluse, & s'estant ledit Marquis rendu maistre dudit fort, ostant l'usage de la mer à ceux de l'Escluse, leur perte estoit infaillible, & sa victoire assurée.

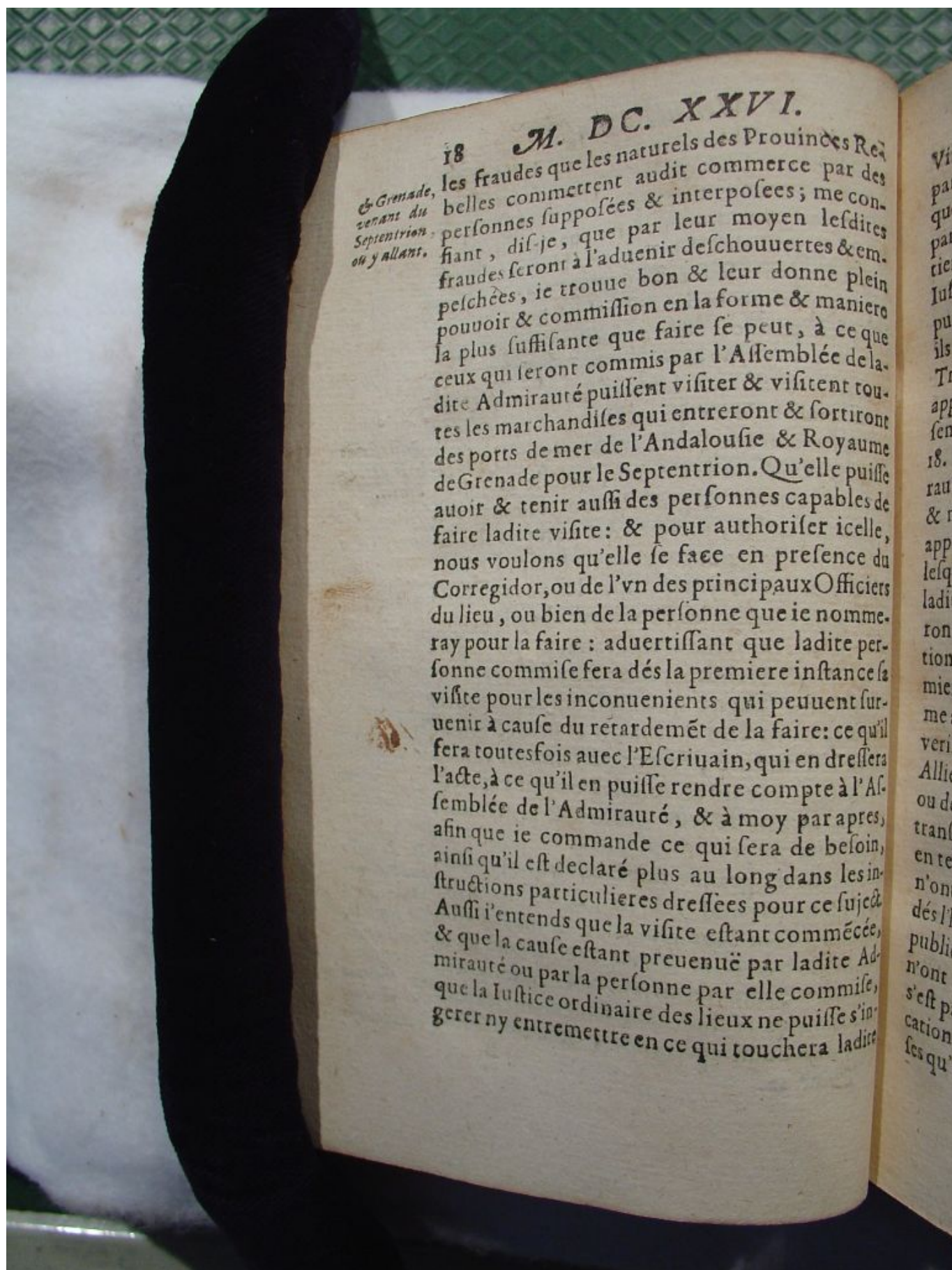
Le Comte de Hornes, nourry en France, mais originaire des Pays-bas, conduisoit l'entreprise

L'entreprise du Marquis de Spinola sur l'Escluse faillie.

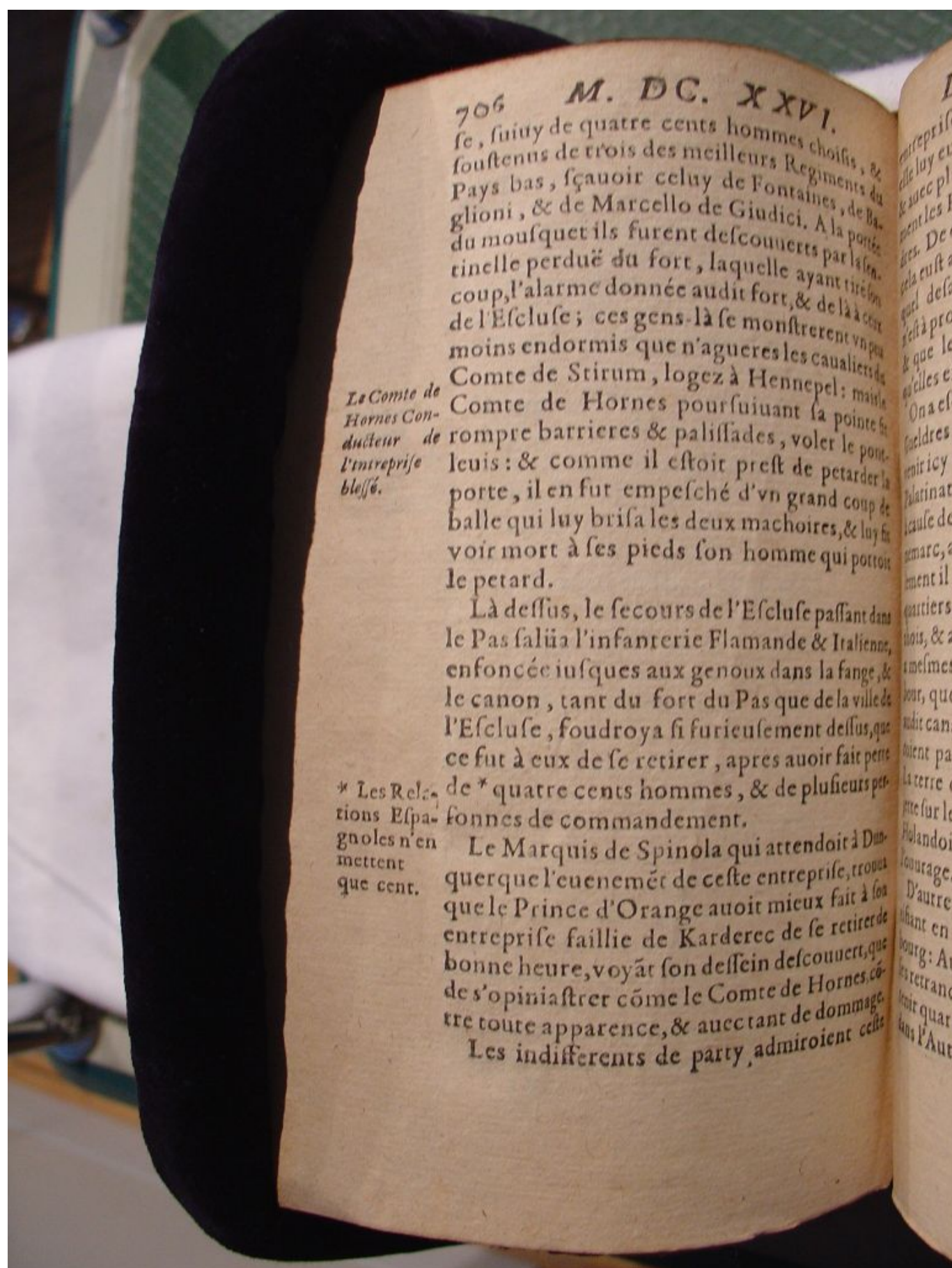
Tome 12.

Xy

1626_018.jpg



1626_706.jpg



*Le Comte de
Hornes Con-
ducteur de
l'entreprise
blessé.*

* Les Rela-
tions Espa-
gnoles n'en
mettent
que cent.

706 M. DC. XXVI.

se, suivi de quatre cents hommes choisis, & soustenu de trois des meilleurs Regiments du Pays bas, sçavoir celui de Fontaines, de Baglioni, & de Marcello de Giudici. A la portée du mousquet ils furent descouverts par la sentinelle perduë du fort, laquelle ayant tiré son coup, l'alarme donnée audit fort, & de là à ceux de l'Escluse; ces gens-là se monstrent vn peu moins endormis que n'aguères les cavaliers du Comte de Stirum, logez à Hennepel: mais le Comte de Hornes poursuivant la pointe de rompre barrières & palissades, voler le pont-leuis: & comme il estoit prest de petarder la porte, il en fut empesché d'vn grand coup de balle qui luy brisa les deux machoires, & luy fit voir mort à ses pieds son homme qui portoit le petard.

Là dessus, le secours de l'Escluse passant dans le Pas salua l'infanterie Flamande & Italienne, enfoncée iusques aux genoux dans la fange, & le canon, tant du fort du Pas que de la ville de l'Escluse, foudroya si furieusement dessus, que ce fut à eux de se retirer, après auoir fait perdre * quatre cents hommes, & de plusieurs personnes de commandement.

Le Marquis de Spinola qui attendoit à Dunkerque l'euenement de ceste entreprise, trouua que le Prince d'Orange auoit mieux fait à son entreprise faillie de Karderec de se retirer de bonne heure, voyant son dessein descouvert, que de s'opiniâster cōme le Comte de Hornes, contre toute apparence, & avec tant de dommage.

Les indifferents de party, admiroient ceste

1626_019.jpg

Le Mercure François. 19

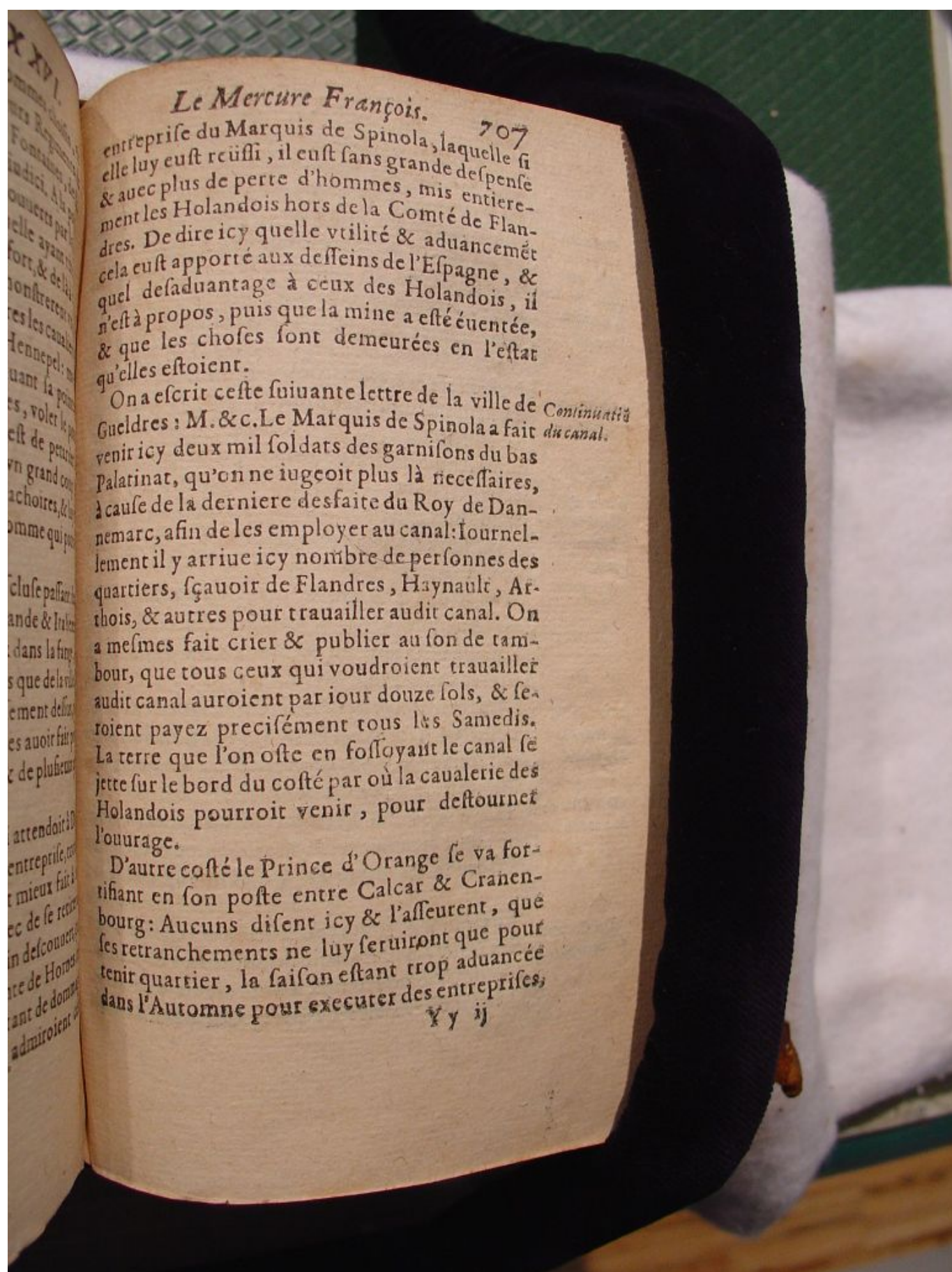
Visite, ny par voye de recours ou d'exces, ny par quelque autre forme & maniere. Voulant que ladite Visite commencée & preuenüe par les Officiers de l'Admirauté, leur appartienne; Prohibant en ce cas là à toutes les Iustices & Sieges Royaux d'en cognoistre: puis que le cas escheant qu'il y eust de l'exces, ils pourront en rendre compte au Conseil ou Tribunal que l'essiray en ceste Cour, pour les appellations qui pourront interuenir de l'Assemblée de ladite Admirauté.

18. De plus, j'octroye & donne à ladite Admirauté les confiscations des nauires, & des biens & marchandises prohibées & deffenduës qui appartiendront aux Rebelles & à leurs Alliez, lesquelles par prise ou denonciation faite par ladite Admirauté, ou par son Assemblée, seront prises es portes ou en pleine mer: l'exécution de ladite confiscation se fera dez la premiere instance, de mesme qu'en l'appel: Comme aussi les biens qui seront apprehendez & verifiez appartenir ausdits Rebelles & à leurs Alliez, combien qu'ils soient en maint tierce, ou de gens qui les auroient achetez d'eux, & transportez dans le Royaume: & sera procedé en tel cas contre les vendeurs, pour ce qu'ils n'ont deu auoir ny tenir telles marchandises dès l'heure & le iour de la deffense qui en a esté publiée, laquelle leur est notoire, & dont ils n'ont peu ignorer; eu esgard au temps qui s'est passé & escoulé depuis le iour de la publication. Item, le luy fais don de toutes les choses qu'elle apprehendera, & trouuera setirer

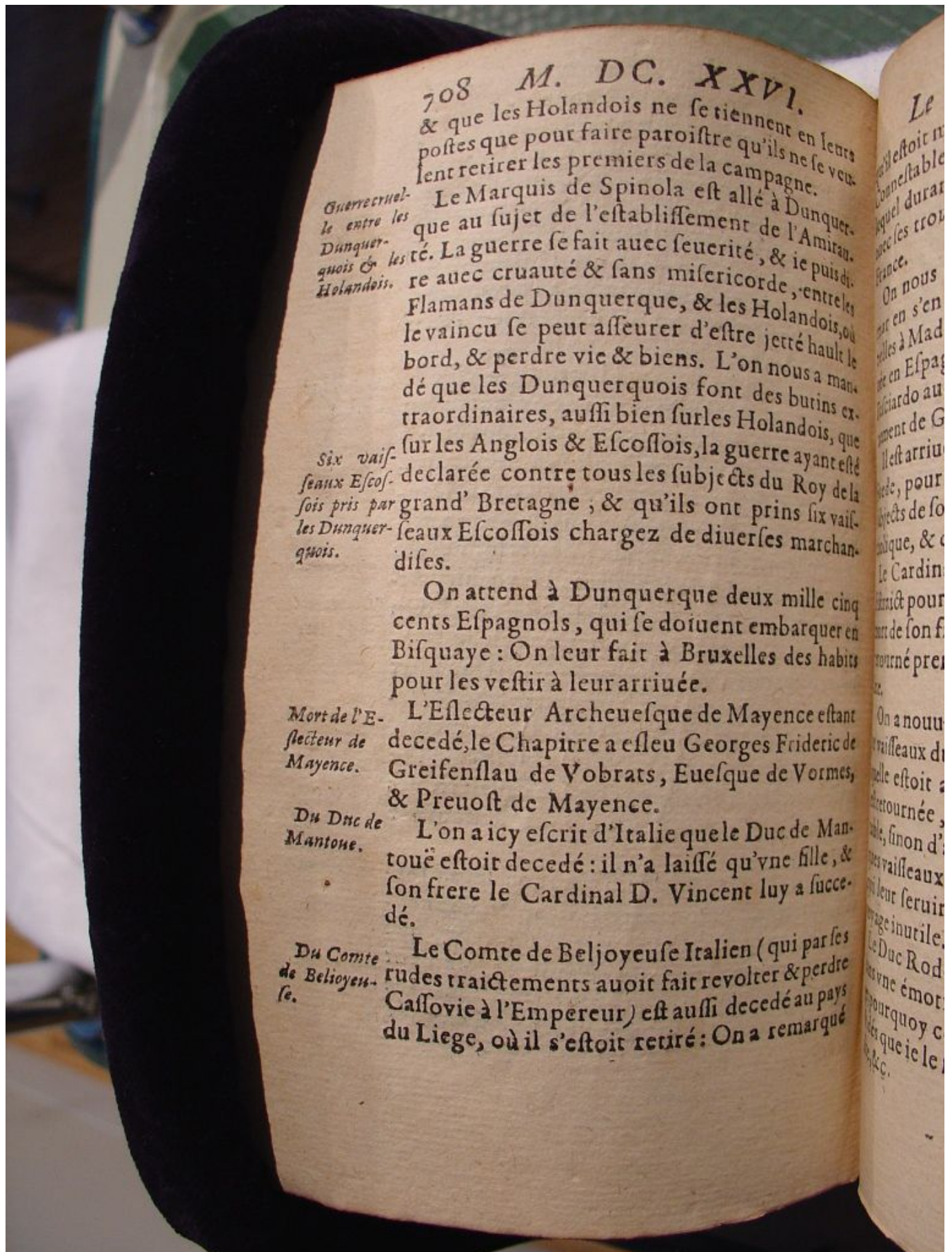
Ce qui sera pris sur les Holandois, & ce qui se trouuera d'eux appartenant en Espagne sera confisqué au profit de l'Admirauté.

B ij

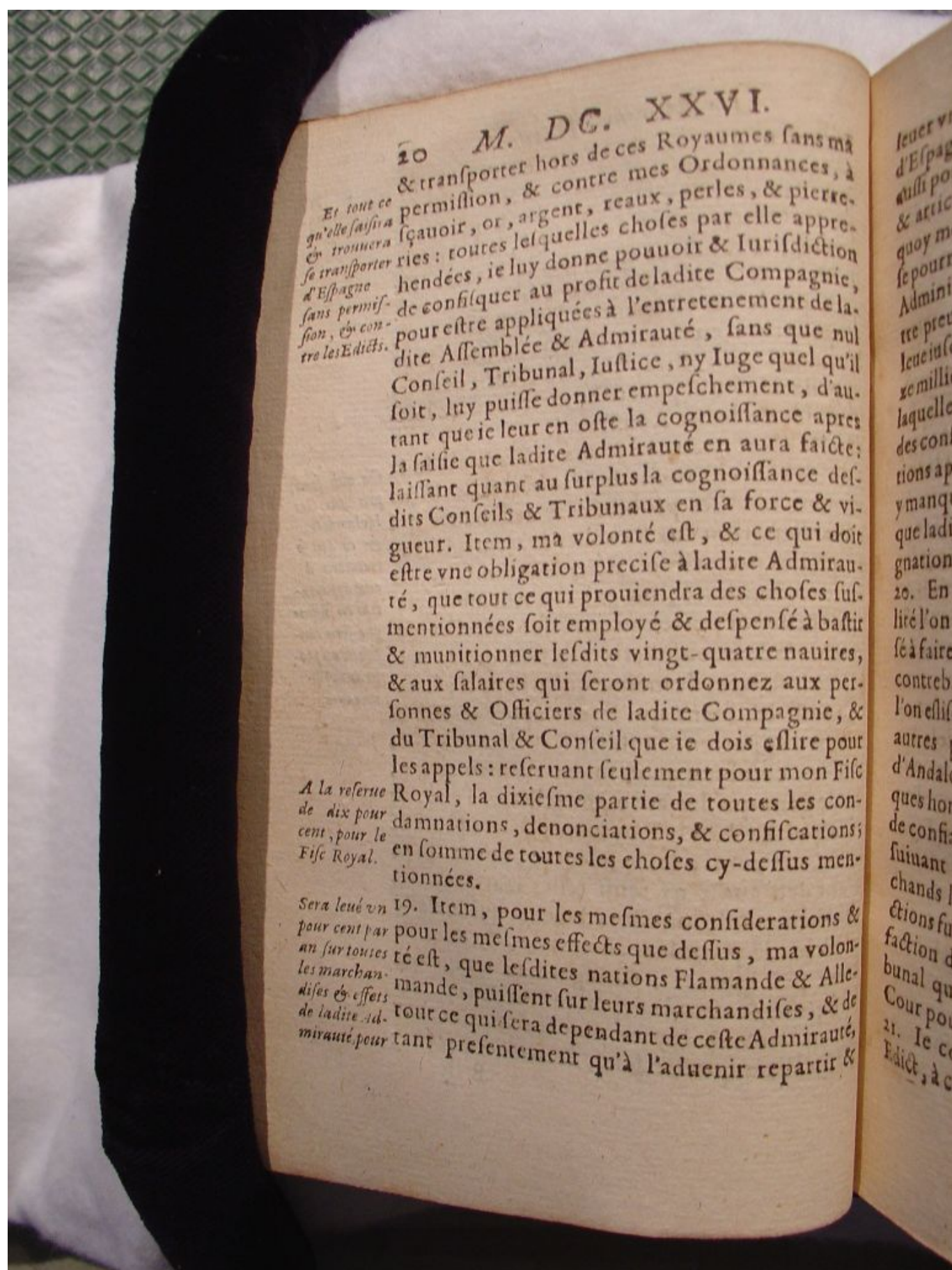
1626_707.jpg



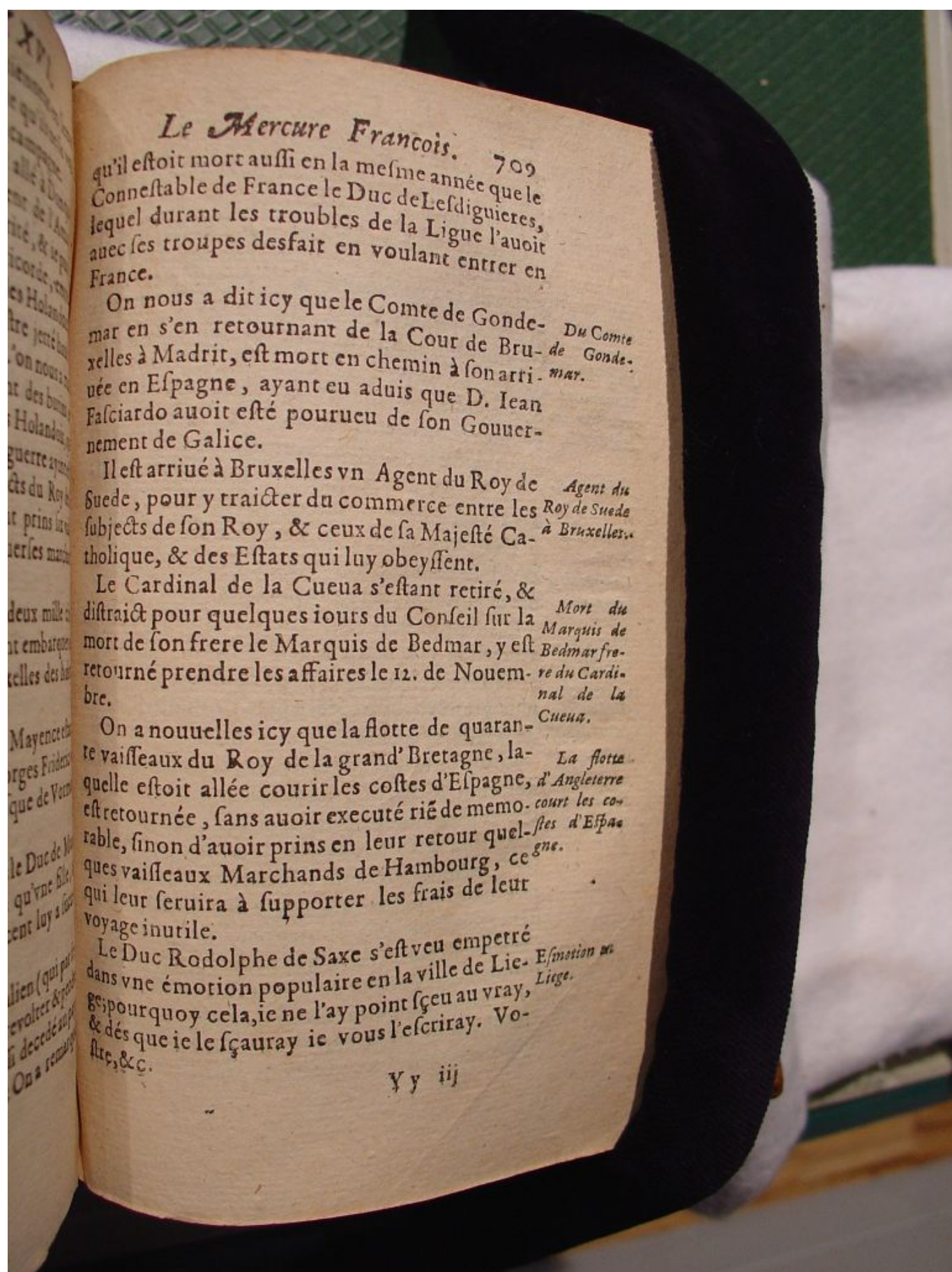
1626_708.jpg



1626_020.jpg



1626_709.jpg



1626_021.jpg

Le Mercure François.

21

leuervn pour cent, tant à l'entree qu'à la sortie ^{le payemens}
 d'Espagne, lequel sera appliqué & employé ^{des gages des}
 aussi pour les despenses rapportees au chapitre ^{Officiers.}

& article precedent: Et quant à la somme à
 quoy montera ce qui en prouiendra, laquelle
 se pourra voir par les Liures & Registres des
 Administrateurs de ladite Admirauté, sans au-
 tre preuue, ie commanderay qu'il se prenne &
 leue iusques à la quantité & somme de quator-
 ze millions de marauedis par chascue année,
 laquelle sera consignee avec la dixiesme partie
 des confiscations, denonciations & condamna-
 tions appartenantes à mon fisc Royal: Que s'il
 y manque quelque chose, ie mettray ordre à ce
 que ladite somme soit payee en quelque confi-
 guration prompte & pleine d'effect.

20. En outre, & afin qu'avec plus de punctua- ^{Eslection de}
 lité l'on esuite les fraudes qu'il y a eu par le pas- ^{personnes en}
 sé à faire entrer & fortir les marchandises de ^{tous les ports}
 contrebande & monopole, i'ordonneray que ^{ausquels les}
 l'on eslise en la ville de Seville, & en tous les ^{Marchands}
 autres ports maritimes de ladite Prouince ^{trafiquans}
 d'Andalousie & Royaume de Grenade, quel- ^{donneront}
 ques hommes de negoce, Flamans, personnes ^{caution.}
 de confiance, idoines & solubles, ausquels en
 suiuant leur eslection tous les autres Mar-
 chands leur donneront caution pour leurs a-
 ctions futures; & ce au contentement & satis-
 faction de l'Admirauté, & du Conseil & Tri-
 bunal que i'auray commandé eslire en ceste
 Cour pour les appellations.

21. Ie commanderay derechef de publier par ^{Toutes mar-}
 Edict, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i- ^{chardises fai-}

B iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan